



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Récépissé 2023-007 portant autorisation
pour les travaux de réfection du pont d'Argenteuil (RD909)**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R 4241-71 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-016 du 22 février 2023 modifié par l'arrêté n°23-032 du 5 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU la demande du **Conseil Départemental du Val d'Oise**, qui souhaite effectuer des travaux de réfection du pont métallique d'Argenteuil RD909 à compter du 9 mai jusqu'au 13 octobre 2023 ; l'installation d'un échafaudage, sous le pont d'Argenteuil, PK 35,950, au-dessus de la passe navigable n°2 de la Seine, au droit des piles, du 09 mai 2023 au 13 octobre 2023, se décomposera comme suit :

- du **09/05/2023** au **15/07/2023** : Montage de l'échafaudage,
- du **12/06/2023** au **09/09/2023** : Travaux de réparation,
- du **11/09/2023** au **13/10/2023** : Démontage de l'échafaudage.

VU le rapport et l'avis de la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire Aval du 25 mai 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

DONNE RÉCÉPISSÉ n° 2023/007

Au conseil départemental du Val-d'Oise, afin d'effectuer des travaux de réfection du pont métallique d'Argenteuil RD909 à compter du 9 mai jusqu'au 13 octobre 2023 à condition que soient respectées les prescriptions suivantes :

1. Respect de la réglementation en vigueur :

Les travaux ne pourront avoir lieu que dans le respect de la réglementation en vigueur à savoir :

- le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure,
- la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch - CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.30.62.63

– le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

– la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

– [l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.](#)

2. Restrictions apportées à la navigation :

Les échafaudages occuperont la passe navigable n°2 sur une largeur de 15,80 m au droit de chaque pile.

Le chenal de navigation sera donc réduit à une largeur de 33,30 m avec une hauteur libre de 8,89 m par rapport à la R.N.

L'utilisateur devra se signaler par VHF (canal 10) avant le passage sous le pont d'Argenteuil (alternat si besoin).

Il lui appartiendra de vérifier par tout moyen que la hauteur libre disponible est compatible avec son tirant d'air.

En cas de montée des eaux au-dessus de la côte d'alerte altitude NGF 25.29 m, les échafaudages devront être démontés sur l'ensemble de l'ouvrage dans les plus brefs délais si possible dans les 48 heures, afin d'éviter toute formation d'embâcles en cas de crue.

3. Signalisation :

La mise en place de la signalisation déportée doit absolument précéder l'installation de l'échafaudage et être éclairée de nuit.

Le pont d'Argenteuil devra comporter sur ses faces aval et amont les panneaux suivants : 1 B8, 1 D1 et 2 A10.

Les panneaux B8 et C3 seront installés comme suit :

-**en amont** sur le pont route d'Epinau PK 31,782 munis de cartouches : inférieur indiquant pont d'Argenteuil et un autre supérieur comportant la distance (4km17),

- **en aval** sur le pont aqueduc d'Argenteuil au PK 37,279 munis de cartouches : inférieur pont d'Argenteuil et un autre supérieur comportant la distance (1km33)

Une guirlande lumineuse doit également être apposée sur le contour de l'échafaudage en permanence.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise est responsable de la signalisation spécifique destinée à sécuriser les travaux, de son entretien et de sa surveillance. L'état de fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse est assuré, y compris les week-ends et les jours fériés.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé est retiré par le CD 95 dès la fin des travaux.

4. Déroulement et sécurité des travaux :

Le Conseil Départemental du Val d'Oise est responsable du déroulement des travaux et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

-respecter impérativement les dates annoncées,

-s'assurer des conditions météorologiques prévues durant les travaux et prendre toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les travaux engagés.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin des travaux.

5. Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer le début des travaux deux jours à l'avance à l'UTI Boucles de la Seine, 23, Île de la Loge – 78 380 BOUGIVAL – Tél.: 01 39 18 23 45 – courriel uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

6. Responsabilités – assurances :

Le Conseil Départemental du Val d'Oise est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

A ce titre, les travaux devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel de sécurité.

7. Publication des mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées aux modifications des conditions de navigation, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 mai 2023,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,



Denis RICHARD